

COMPTE RENDU
Séance du 19 juillet 2018

L'an deux mille dix huit, le dix-neuf du mois de juillet, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de Cambes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CUARTERO Bernard, Maire.

Date de convocation : 12 juillet 2018

PRESENTS : - Mrs CUARTERO - MUNOZ - CASSE - DEPLANCHE - DEYMIER-
JULLIEN- REDOULEZ - Mmes BARRIERE - ESPUGNE DARSESES - AGUILLON -
CLEMENT DEGOUY - FOURCADE – GENESTE - LERBET.

EXCUSE : M. EYRAUD

Secrétaire de séance : Mr CASSE Sébastien

CONSTAT DE DESAFFECTATION DE L'ANCIEN TERRAIN DE FOOT BALL

Le Conseil Municipal,

Après avoir constaté que :

- L'ancien terrain de football n'est plus utilisé depuis plusieurs années,
- Ce terrain ne fait pas partie de la réorganisation des structures sportives de la CDC
- L'ensemble du terrain a été clôturé de façon à ne plus être accessible au public
- L'accès à ce terrain est strictement interdit au public

Et après en avoir délibéré,

Le conseil Municipal constate la désaffectation de l'ancien terrain de football par 10 voix pour (Mrs Cuartero, Munoz, Casse, Deymier, Jullien , Redoulez, Mmes Barriere, Espugne Darses, Fourcade, Lerbet) et 04 voix contre (Mmes Clement Degouy, Aguillon, Geneste et M. Deplanche).

Cette délibération est adoptée.

**DELIBERATION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ANCIEN
TERRAIN DE FOOTBALL**

Vu que l'ensemble du terrain a été clôturé de façon à ne plus être accessible au public,

Vu que l'accès à ce terrain est strictement interdit au public,

Considérant le constat d'huissier dressé par Maître Fauvel le 18 juillet 2018

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide de procéder au déclassement du domaine public vers le domaine privé de la Commune de l'ancien terrain de football par dix voix pour (Mrs Cuartero, Munoz, Casse, Deymier, Jullien , Redoulez, Mmes Barriere, Espugne Darses, Fourcade, Lerbet)
et 04 voix contre (Mmes Clement Degouy, Aguillon, Geneste et M. Deplanche).

Cette délibération est adoptée.

DELIBERATION DE MANDAT AU MAIRE POUR TOUTES LES OPERATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT ET A LA VENTE DE L'ANCIEN TERRAIN DE FOOTBALL A BELLEVUE

Vu le constat de désaffectation de l'ancien terrain de football

Vu la délibération de déclassement du domaine public de l'ancien terrain de football

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide de donner mandat à Monsieur le Maire pour réaliser toutes les opérations relatives à l'aménagement et à la vente de l'ancien terrain de football à Bellevue par dix voix pour (Mrs Cuartero, Munoz, Casse, Deymier, Jullien , Redoulez, Mmes Barriere, Espugne Darses, Fourcade, Lerbet)
et 04 voix contre (Mmes Clement Degouy, Aguillon, Geneste et M. Deplanche).

Cette délibération est adoptée.

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (*à viser selon le choix de la collectivité*) ;

- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des attachés d'administration, secrétaires administratifs, adjoints administratifs, adjoints techniques ;

Vu l'avis du Comité Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, ATSEM, agents de maîtrise, adjoints techniques.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part unique du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (*nombre de missions, valeur, etc...*) ;

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ;
- Complexité des missions (exécution, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Confidentialité ;

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

● **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les **quatre** ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA (*rappel / facultatif*)

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir n'est pas appliqué par la mairie de Cambes.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme de l'IFSE ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

En cas de congés de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie ou longue durée, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les jours à plein traitement, puis réduites de moitié pendant les mois à demi-traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement, ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE est exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreinte, etc...*)

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE tels que définis en annexe 1 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **1^{er} septembre 2018**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence les délibérations relatives au régime indemnitaire des agents de la mairie de Cambes précédemment adoptées sont abrogées.

Cette délibération est adoptée.

DÉSIGNATION D'UN « CORRESPONDANT INFORMATIQUE ET LIBERTES »

Le 25 mai 2018, le règlement européen est entré en application sur le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

De nombreuses formalités disparaissent auprès de la CNIL. En contrepartie, la responsabilité des organismes est renforcée (entreprises privées et collectivités).

Il faut désormais assurer une protection optimale des données à chaque instant et être en mesure de la démontrer.

Monsieur Cuartero propose d'être le correspondant informatique et libertés pour la commune de Cambes.

Ensuite, il faudra réaliser :

- Une cartographie des traitements de données personnelles
- Un état de priorité des actions à mener
- Une gestion des risques
- Mise en place d'une organisation de processus internes
- Une documentation de conformité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, de désigner Monsieur Cuartero en tant que correspondant informatique et libertés.

Cette délibération est adoptée.